

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 09/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS LES 3 DOMES (SASU Ter'Green)**

La Tortillerie  
45250 Ouzouer-Sur-Trézée

Références : 265/2025  
Code AIOT : 0010014248

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SAS LES 3 DOMES (SASU Ter'Green) implanté Les Gâtines Arrabloy 45500 Gien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LES 3 DOMES (SASU Ter'Green)
- Les Gâtines Arrabloy 45500 Gien
- Code AIOT : 0010014248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYCOMORE exploite un méthaniseur sur la commune de Gien depuis son autorisation

par arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 avril 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2  | Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.              | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29. 2.  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 90 jours              |
| 3  | Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas... | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 . 3. | Demande de justificatif à l'exploitant   | 90 jours              |
| 5  | Aménagement de l'article 22 de l'AM du 12/08/10                     | Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.1.  | Demande d'action corrective  | 90 jours              |
| 6  | Aménagement de l'article 22 de l'AM du 12/08/11                     | Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.1.  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 90 jours              |
| 8  | Phase de démarrage des installations                                | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36      | Demande de justificatif à l'exploitant   | 90 jours              |
| 9  | Localisation des risques  | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11      | Demande d'action corrective  | 90 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Enregistrement lors de l'admission.             | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 .1. | Sans objet        |
| 4  | Nature et localisation des installations        | Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 1.2.1. | Sans objet        |
| 7  | Aménagement de l'article 23                     | Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.2  | Sans objet        |
| 10 | aménagement de l'article 23 de l'AM du 12/08/11 | Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.2  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement lors de l'admission.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 .1.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des intrans  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : <ul style="list-style-type: none"><li>• de leur désignation ;</li><li>• de la date de réception ;</li><li>• du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</li><li>• du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li><li>• le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li></ul> L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection, le registre des entrées a été consulté par sondage.<br>Le 22 mai 2025, les informations suivantes apparaissaient dans le registre pour toutes les admissions du jour : <ul style="list-style-type: none"><li>• la désignation ;</li><li>• la date de réception</li><li>• le tonnage</li><li>• le nom et l'adresse de l'expéditeur.</li></ul>   |
| <b>Pas d'écart constaté</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 2 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29. 2.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre de sortie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à |

jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en 2024 il n'a pas été réalisé d'épandage de digestat solide, mais que 7109 m<sup>3</sup> de digestat liquide ont été épandu. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter le registre des sorties.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il tient à jour un registre de sortie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé ( par exemple un registre de sortie en version excel).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 3 : Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 . 3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, CAP

**Prescription contrôlée :**

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, deux fiches d'information préalable, en cours de validité, ont été consultée par sondage. Celles de l'entreprise CARGILL FOODS et de CRISTAL UNION signées respectivement les 3 avril 2025 et 28 février 2025.

Ces dernières mentionnent respectivement :

- La source et l'origine de la matière : boues de station issue de la floculation des graisses contenues dans les eaux usées et pulpe de betterave déclassée issue de la fabrication industrielle de sucre.
- Les données concernant la composition, et notamment sa teneur en matière sèche (MS) et en matières organiques (MO) (MS 14% ; MS 28% MO 95%)

**L'inspection a constaté que la fiche d'identification produit signée avec l'entreprise CARGILL FOODS ne mentionne pas le pourcentage de matière organique du produit.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, à savoir la fiche d'identification produit de l'entreprise CARGILL FOODS mentionnant le taux de matière organique dans ses déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 4 : Nature et localisation des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 1.2.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, quantité journalières

**Prescription contrôlée :**

Capacité de traitement de 80 t/j

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le tableur de suivi des incorporations dans la trémie des deux méthaniseurs a été consulté.

Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la quantité incorporée dans les méthaniseurs le 7 janvier 2025. Cette dernière est de 60,39 t.

La capacité de traitement ne dépasse pas le seuil de 80t/j.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Aménagement de l'article 22 de l'AM du 12/08/10**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, température des andains

|  |
|--|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, un contrôle hebdomadaire des températures au sein des andains et à différents niveaux de profondeur du stockage est réalisé, notamment à l'aide de sondes de température afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif du contrôle des températures des andains. En effet ce dernier a indiqué que pour le moment, il ne réalisait pas de mesures de températures.</p> <p>Il indique qu'une procédure sera mise en place afin de mesurer de façon hebdomadaire la température de l'andain d'ensilage, et que ces dernières seront consignées dans un document. Les digestats solides issues de la méthanisation ne sont pas séchés ou conservés pendant de longues durées sur ce site, leur température n'est pas contrôlée par l'exploitant.</p> <p><b>L'inspection a constaté que le contrôle hebdomadaire de la température des stockages d'intrants n'est pas réalisé par l'exploitant.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (par exemple la facture d'achat de la sonde température, le document consignait les valeurs des relevés hebdomadaires, la procédure de prise de la température, ...).</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>   |

**N° 6 : Aménagement de l'article 22 de l'AM du 12/08/11**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.1.</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vérification dispositifs détection et extinction</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests (des dispositifs de détection ou d'extinction) dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, le registre de sécurité a été consulté, l'entreprise Moreau y a renseigné deux passages :</p>   |

|   |
|---|
| <p>- le 30 avril 2024 qui correspond à la pose des extincteurs ;<br/> - le 12 mai 2025 qui correspond à la vérification du bon état des installations de détection et d'extinction incendie.</p> <p>Au jours de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de vérification de la société Moreau. L'exploitant s'est engagé à le fournir à l'inspection des installations classés dès sa réception.</p> <p><b>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de vérification des installations de détection et d'extinction incendie.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (rapport de vérification des installations de détection et d'extinction incendie).</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>  |

**N° 7 : Aménagement de l'article 23**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.2</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, par sondage, les extincteurs suivant ont été vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à gauche de la trémie : extincteur 14 de classe A, vignette de vérification 2025 posée ;</li> <li>- dans le local pompes : extincteur 15 de classe B, vignette de vérification 2025 posée.</li> </ul> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 8 : Phase de démarrage des installations**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étanchéité des digesteurs</p>              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>   |

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'étanchéité des installations réalisés en juillet 2024 par l'entreprise CH4 PROCESS. Ce dernier relève 15 non conformités.

L'exploitant a également fourni deux rapports de travaux de mise en conformité, des 9 août 2024 et 2 mars 2025, réalisés par l'entreprise PRODEVAL.

L'exploitant indique que l'entreprise CH4 PROCESS doit repasser pour lever les non conformités suites aux travaux de PRODEVAL.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité des installations.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (rapport d'étanchéité sans non conformités) .En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 9 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des risques

**Prescription contrôlée :**

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection il a été constaté qu'aucun plan indiquant les différentes zones correspondant au risque d'explosion n'était présent à l'entrée du site.

**L'inspection a constaté l'absence de plan à l'entrée de l'unité de méthanisation**

|  |
|--|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (photographie du plan à l'entrée de l'unité de méthanisation). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 90 jours  |

N° 10 : aménagement de l'article 23 de l'AM du 12/08/11

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : une réserve incendie de 240 m <sup>3</sup> .   |
| <b>Constats :</b>   |
| Lors de la visite d'inspection, la présence d'une citerne souple de 240m <sup>3</sup> , à l'emplacement prévu dans le dossier d'enregistrement a été constaté.<br>L'exploitant a indiqué qu'une astreinte hebdomadaire est réalisé entre les 3 personnes travaillant sur le site afin de permettre la continuité de la surveillance du site, et que le numéro de l'astreinte sera affiché à l'entrée du site. |
| <b>Pas d'écart constaté</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |